



**PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 02 AOUT 2007

N° 2007- 1173 AD/1/4

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la société Electricité de France (EDF) pour le site de la centrale thermique de production d'électricité de Jarry sud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault : réhabilitation des anciennes installations

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1 et L 512-3 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment ses articles 18 et 34.1, pour ce dernier article dans sa version applicable aux installations arrêtées avant le 1^{er} octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-445 AD1/4 du 20 juin 1989 délivré à la société EDF pour l'établissement de production d'électricité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, site de Jarry sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1197 AD1/4 du 6 août 2004 délivré à la société EDF services Archipel Guadeloupe pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, site de Jarry sud ;

Vu le mémoire sur l'état du site du 6 avril 2000 transmis à Monsieur le préfet le 18 mai 2000 dans le cadre de la cessation d'une partie des activités du site ;

Vu la synthèse des connaissances établies par EDF le 19 juin 2001 et l'évaluation simplifiée des risques du 28 mars 2003 ;

Vu la transmission le 2 mai 2007 par EDF des exigences techniques applicable au chantier de déconstruction, et du plan de gestion des pollutions URS France référence RE 07 027REV1 ;

Vu la remise de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'analyse des risques résiduels URS France référence RE 07 028 du 11 mai 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 juillet 2007, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les dispositions proposées par la société EDF visent à la remise en état de l'établissement de Jarry sud sur les secteurs où les installations ont été mises à l'arrêt, en vue d'un usage industriel du site ;

Considérant que les travaux projetés pour la déconstruction des installations est susceptible de générer des dangers et inconvénients qui peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral encadrant ceux-ci ;

Considérant que les conditions techniques de réalisation des travaux ainsi que les objectifs de dépollution, tels qu'ils sont proposés dans les dossiers déposés dans le cadre de la réhabilitation, notamment les dispositions relatives à la réduction des pollutions des eaux et des sols, sont de nature à limiter l'impact des travaux, ainsi que les inconvénients et dangers actuellement générés par l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des travaux et de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1er – Dispositions générales

1.1 - La société Electricité de France (EDF), dont le siège social est sis 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS, représentée localement par les Services Archipel Guadeloupe situés rue Evremont Genève, BP 85 Bergevin à 97153 Pointe à Pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la remise en état des installations arrêtées de la centrale de production d'électricité qu'elle exploite sur le site de Jarry sud, pointe JARRY, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

Ces prescriptions viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004-susvisé, lesquelles restent applicables sur l'emprise concernée par les travaux de remise en état, sauf à ce qu'elles soient contraires à celles édictées par le présent arrêté.

1.2 – Usage futur du site

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, vis à vis d'un usage industriel du site, dans les conditions de gestion expressément prises en compte par l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'analyse des risques résiduels susvisées, au titre desquelles figurent, hormis la dépollution des sols : « la mise en place d'une couche saine de 50 cm, l'installation d'une ventilation mécanique permettant un taux de renouvellement de l'air intérieur de 2 par heure ». Il est par ailleurs tenu compte de la présence en limite d'établissement d'un milieu sensible (frange littorale et milieu marin).

Toute modification des conditions de gestion ultérieures du site nécessite la réalisation de nouvelles études sanitaires préalables, permettant de garantir un niveau de risque acceptable.

Les éléments transmis par l'exploitant à l'appui de sa déclaration de cessation d'activités et de réhabilitation du site ne modifient en rien sa responsabilité vis à vis des autres réglementations applicables, notamment celle relative à la protection des travailleurs, lors des travaux et postérieurement à ceux-ci, vis à vis de l'usage industriel projeté.

Article 2 - Documents de référence

La réhabilitation du site est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion, référencé RE 07 027REV1 daté du 30/04/2007, établi par la société URS France, ainsi que le document

« base technique pour l'établissement de l'arrêté préfectoral déconstruction de Jarry Sud » daté du 30 avril 2007, établi par l'exploitant, en tant que ces documents ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant doit également se conformer aux prescriptions ci-dessous énoncées.

CHAPITRE II – MESURES A PRENDRE ET TRAVAUX PRECEDANT LA DECONSTRUCTION

Articles 3 - Aménagement et exploitation du chantier

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante, qui le sépare notamment strictement de la partie de l'établissement en activité.

L'interdiction de pénétrer dans l'enceinte à toute personne extérieure au chantier, est affichée de manière visible. Le site est gardienné et toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 4 – Prévention des risques accidentels. Mise en sécurité

4. 1 – Principes généraux

Les opérations de mise en sécurité et de déconstruction du site doivent s'effectuer avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions, notamment vis à vis de la route d'accès au port autonome, des installations classées mitoyennes et du milieu marin.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être adaptés aux risques présents, durant toute la durée du chantier.

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité, de la déconstruction et la dépollution du site sont effectués sous la surveillance d'un organisme indépendant spécialisé compétent désigné par l'exploitant.

Les travaux de mise en sécurité doivent faire l'objet de plans de prévention. Un plan général de coordination doit être établi pour toutes les opérations de déconstruction et de dépollution.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour la gestion de la sécurité lors des opérations de démantèlement et de mise en sécurité.

4. 2 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret N° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations et matériels électriques utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur habilité à cet effet. Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de ruissellement ou de projection en jet. Elles sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations réalisées, sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

4. 3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés de lutte contre l'incendie, dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués de poteaux d'incendie, RIA et extincteurs adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et judicieusement répartis.

4. 4 – Stockages et canalisations

Les cuves de stockage et canalisations doivent être vidangées et inertées avant toute autre intervention.

Les fluides présents dans les équipements (tuyauteries et canalisations), doivent être vidangés. Ces fluides constituent des déchets qu'il convient de traiter conformément aux dispositions relatives aux déchets, figurant au présent arrêté. Sont notamment classés comme déchets dangereux et traités comme tels dans ce cadre les fluides contenant ou pollués par des hydrocarbures

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, est interdite. La récupération des fluides contenus dans les appareils concernés est obligatoire et doit en outre être intégrale. Les fluides ainsi collectés sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

4. 5 - Equipements sous pression

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassé des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus.

S'ils ne sont pas destinés à la revente ou à une utilisation sur un autre site EDF dans un avenir proche, toutes dispositions sont prises pour empêcher la réutilisation des équipements.

4. 6 - Enlèvement des déchets liés à l'exploitation du site avant arrêt

Avant déconstruction, tous les matériels résiduels doivent être retirés du site. Ces matériels constituent des déchets, sauf si ils sont revendus à des fins d'utilisation ultérieure.

Les déchets liés à l'exploitation du site avant arrêt sont éliminés ou valorisés dans des installations dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les filières d'évacuation font l'objet d'une traçabilité dont les éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4. 7 - Utilités

Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement du chantier de démolition sont coupées et mises en sécurité en liaison avec les gestionnaires des réseaux (gaz, électricité, ...).

Le site est mis hors fluide (eau, fioul, huile, ...) et hors tension, à l'exception des seuls équipements nécessaires aux travaux de réhabilitation du site, qui doivent être clairement identifiés.

4. 8 - Ventilation des locaux

Les locaux et lieux confinés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

4. 9 - Interdictions

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de chantier et dans le respect des réglementations particulières),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
- d'introduire sur le site des produits ou substances explosifs, ou d'en faire usage.

4. 10 - Manipulation de produits dangereux

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

4. 11 - Permis de feu

Tous les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises : nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux, contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

4. 12 – Zones à risques

Nonobstant les dispositions visées au second paragraphe de l'article 4. 2 ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être respectées dans les zones « à risques », qui doivent être identifiées par l'exploitant.

Dans les zones susceptibles de dégager des produits toxiques, odorants, nocifs, inflammables ou explosifs, lors des travaux de dépollution, une surveillance de l'atmosphère est mise en place ; Ces zones sont délimitées sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas de détection de produits dans l'atmosphère à des concentrations dangereuses, les travaux sont immédiatement arrêtés et les dispositions nécessaires sont prises pour remédier aux anomalies. Une procédure est établie par l'exploitant, portant sur la gestion de ces épisodes depuis la détection de l'anomalie initiale jusqu'à la reprise des travaux.

ARTICLE 5 - Incidents

Tout incident notable ou accident lié aux opérations de mise en sécurité du site y compris le démantèlement est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE III – DEMANTELEMENT ET DECONSTRUCTION

Article 6 - Modes opératoires

Les différentes étapes de démantèlement et de déconstruction doivent être validées par une étude de risques permettant de définir, pour chaque phase, les risques présentés par les matériaux présents et les installations elles-mêmes.

Les opérations de dépollution sont adaptées aux types d'installations et aux matériaux présents. Des modes opératoires spécifiques sont établis pour chaque type d'intervention.

Un balisage du chantier est mis en place afin d'en réglementer l'accès. De même les fosses et excavations doivent être balisées.

L'exploitant s'assure préalablement à toute exécution qu'il peut procéder sans risque au démontage.

Article 7 – Réseaux

Les réseaux et caniveaux sont nettoyés et curés. Les résidus de nettoyage et curage constituent des déchets qui doivent être traités comme tels.

Après nettoyage et curage, les réseaux et caniveaux sont :

- démantelés et éliminés,
- ou comblés par un solide inerte de manière à empêcher l'affaissement du sol en surface,
- ou laissés en place une fois nettoyés s'ils peuvent être réutilisés dans le cadre de l'usage futur du site. Dans ce cas, ils sont répertoriés sur un plan et sur site.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour supprimer tout risque de migration de pollution du site vers le milieu marin par les réseaux. L'ovoïde est dans ce cadre pour le moins dépollué puis comblé et confiné, avec mise en place de dispositifs d'étanchéité adaptés, y compris si nécessaire à l'extrado. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées toutes justifications utiles quant aux performances des techniques retenues et aux garanties apportées.

L'exploitant établit un bilan final de la gestion de ces réseaux.

Les canalisations aériennes sont nettoyées puis démantelées.

Article 8 – Mise en sécurité

Les bâtiments, structures et équipements doivent être mis en sécurité dans l'attente de leur démantèlement/déconstruction.

Article 9 – Installations susceptibles de contenir de l'amiante ou des matériaux fibreux équivalents en terme de risques

Les matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante facilement accessibles sont enlevés et traités selon les règles en vigueur avant chacune des opérations de démantèlement et de déconstruction.

Article 10 – Propreté du site

Les camions sortant du site avec des matériaux susceptibles de générer des envois doivent être correctement bâchés.

CHAPITRE IV – PREVENTION DES RISQUES CHRONIQUES ET ACCIDENTELS

Article 11 - Stockage et élimination des déchets issus des opérations de mise en sécurité et démantèlement/déconstruction

11.1. – Les produits, produits déclassés, matières premières, déchets et produits de démolition/déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées. Le premier bilan inclut également les informations relatives à l'élimination des déchets depuis août 2006.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les registres prévus par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 cité à l'article 4.6.

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, l'exploitant effectue la déclaration annuelle des déchets dangereux produits, conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635 du 30 mai 2005.

11.2. – Les résidus et déchets dangereux doivent être traités, stockés et éliminés de manière à prévenir tout risque pour les intervenants et l'environnement.

11.3. – Les différentes catégories de déchets doivent être stockées de manière intermédiaire sur des aires spécifiques, repérées, de manière à prévenir toute pollution, y compris via les eaux météoriques et de telle manière à ce qu'il ne puisse y avoir incompatibilité entre les matières .

Le mélange de matériaux « propres » avec des matériaux souillés est interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un matériau ou un déchet, des échantillons sont prélevés afin de déterminer sa composition.

11.4. – Les déchets produits lors du démantèlement sont stockés dans des bennes ou sur des aires repérées, prévues à cet effet par catégories.

11.5. – Les déchets contenant de l'amiante doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Leur stockage avant élimination se fait dans un lieu clos identifié et balisé. Ils sont transportés dans les conditions réglementaires en vigueur et éliminés dans un centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou une installation de vitrification, autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets d'amiante – ciment sont éliminés dans une filière dûment autorisée.

11.6. – Les mouvements de déchets font l'objet de bordereaux de suivi de déchets appropriés, et le cas échéant des procédures adaptées pour leur transfert transfrontalier.

Article 12 – Prévention de la pollution des eaux

Tous les effluents susceptibles d'être pollués sont collectés et traités, avant rejet dans le milieu superficiel. Tout rejet dans le milieu souterrain est interdit.

Ces effluents sont traités in-situ. A défaut, ils constituent des déchets qui doivent être éliminés conformément aux dispositions applicables en la matière.

Leur rejet doit respecter en sortie de site les exigences figurant dans le tableau suivant. Le rejet d'autres substances polluantes (métaux, PCB...), au-delà des limites de quantification des analyses, n'est pas autorisé :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DBO5	25
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Phosphore total	10
Azote total	30

La température du rejet ne doit pas excéder 37°C. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Le contrôle du respect des valeurs limites fixées pour ces paramètres doit être réalisé à la fréquence maximale mensuelle, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Le prélèvement correspondant à ce contrôle doit être effectué par un organisme spécialisé indépendant.

Les résultats des mesures et analyses doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs limites imposées par le présent arrêté sont notifiées sur les documents transmis.

Article 13 – Surveillance des eaux souterraines

13.1 - Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué à minima des 4 piézomètres actuellement présents sur le site, répertoriés PZ S1 à PZ S4.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toute les phases de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues à l'article 13.2, le réseau est si nécessaire complété sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

13.2 – Quatre fois par an au minimum et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines.

Une mesure des niveaux piézomètres est réalisée selon la même périodicité : elle est reportée graphiquement pour évaluer les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- pH
- conductivité, potentiel rédox
- hydrocarbures totaux
- métaux lourds : arsenic, nickel, chrome total, plomb, cadmium
- HAP
- COHV
- BTEX
- PCB

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées, après une période minimale de suivi de un an après la fin des travaux.

La surveillance est poursuivie au minimum pendant 4 ans après la fin des travaux de réhabilitation, et ne peut être arrêtée que sur la base d'un rapport justificatif.

13.3 – Les résultats des mesures prescrites à l'article 13.2 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les

valeurs de référence (valeurs de constat d'impact usage sensible et non sensible) doivent être notifiées sur les documents transmis.

13.4 – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 14 – Prévention de la pollution atmosphérique

Les opérations de démolition doivent être menées de manière à limiter les nuisances. Notamment les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine de poussières et gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou à la sécurité des installations classées mitoyennes.

Les travaux sont autant que possible réalisés lors de conditions météorologiques qui ne sont pas susceptibles de propager des pollutions ou d'entraîner des nuisances pour le voisinage. Le cas échéant la formation de poussières est prévenue par arrosage. Dans ce cas, l'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les pollutions des sols et des eaux : récupération si possible des eaux de ruissellement et recyclage, traitement des sols concernés...

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Ces précautions concernent notamment les opérations de déconstruction des bâtiments ainsi que le fonctionnement des installations de manutention, de broyage et de concassage des bétons.

Article 15 - Bruits et vibrations

15. 1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

15. 2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

15. 3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

15. 4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15. 5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V – DEPOLLUTION DU SITE

Article 16 – Traitement des terres, bétons, sables et lentilles d'eau pollués : généralités

Les documents visés à l'article 2 ci-dessus ont mis en évidence la présence de polluants en quantités non acceptables au regard de l'usage des milieux, pour les zones suivantes :

- sols des zones 1B, 1C, 2A, 2B, 3, 4, 5A, 5B et 7
- sables de la frange littorale et sédiments marins de la zone 6
- bétons des bâtiments
- ovoïde enterré des eaux pluviales et des eaux de l'aéroflottateur
- surnageant des lentilles d'eau au niveau des anciens halls diesel de Jarry 1 et Jarry 2

Les zones polluées concernées sont traitées conformément aux dispositions définies ci-après. Les radiers sous les halls diesel sont notamment déconstruits pour permettre le traitement approprié des eaux et terrains sous-jacents.

Les objectifs de dépollution ne peuvent en aucun cas être atteints par mélange ou dilution de terres, bétons, sables ou eaux polluées.

Toute découverte d'une nouvelle zone polluée non répertoriée ou d'un nouveau polluant est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, accompagnée d'une proposition de traitement adaptée.

Les terres et matériaux concernés sont triés par catégorie et ne sont pas mélangés aux terres et matériaux propres.

Les zones de travaux sont délimitées et des mesures de protection spécifiques sont prises pour éviter l'envol de poussières et l'émission de gaz, notamment de composés organiques volatils.

Une aire de tri, suffisamment dimensionnée, des terres en attente soit des résultats d'analyse, soit d'enlèvement vers le traitement approprié est délimitée sur le site. Cette aire est étanche et disposée en rétention de telle sorte que les égouttures et les eaux météoriques puissent être retenues. L'évacuation de ces eaux vers le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel doit se faire conformément aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

Les aires de traitement des terres, sables et bétons pollués respectent les mêmes règles, édictées à l'alinéa précédent.

Article 17 – Terres polluées

Les terres impactées par une pollution aux hydrocarbures, telles que répertoriées dans le plan de gestion visé à l'article 2 ci-dessus et rappelées à l'article 16, sont considérées comme polluées, au regard de l'usage industriel du site, dès lors qu'elles ne respectent pas les seuils visés ci-après.

Ces terres doivent :

- soit être éliminées dans des installations classées extérieures au site, dûment autorisées à cet effet,
- soit être traitées sur le site. Le traitement par procédé biologique est régi par le présent arrêté, notamment son article 21. Si le traitement est effectué par tout autre procédé (désorption thermique...) relevant d'une rubrique de la nomenclature susvisée, l'exploitation de cette installation nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation spécifique doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée conformément aux dispositions du titre I du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Dans ce cas, son exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral distinct du présent arrêté.

Les sols résiduels du site, ou maintenus en place après traitement in situ, doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Milieu	Polluants	Seuils (mg/kg de matière sèche)
Sols	HCT	1900
	Dont fraction aromatique C ₁₂ -C ₁₆	50
	HAP totaux	80
	Dont naphthalène	2

Les terres polluées ou présumées telles, excavées pour traitement ou élimination, sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risque de transfert de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois, des odeurs et d'une pollution de l'air) pour les populations avoisinantes et/ou l'environnement. Les lixiviats éventuels sont notamment collectés et traités.

Un échantillon moyen représentatif est réalisé par tranche maximale de 100 m³ de sol excavé. Les excavations sont poursuivies tant que les concentrations en polluants sont supérieures aux seuils définis dans le tableau ci-dessus.

La procédure d'échantillonnage et de réception est conforme aux normes en vigueur et aux préconisations du guide « gestion des sites potentiellement pollués » du ministère en charge de l'environnement (version 2 de mars 2000, modifiée le 9 décembre 2002).

Article 18 – Bétons pollués

Les bétons impactés par une pollution aux hydrocarbures, tels que répertoriés dans l'expertise « pollution des bâtis » réalisée par l'exploitant, sont considérés comme pollués, au regard de l'usage industriel du site, dès lors qu'ils ne respectent pas les seuils visés ci-après pour les bétons réutilisés en sous-couche routière.

Ces bétons doivent :

- soit être éliminés dans des installations classées extérieures au site, dûment autorisées à cet effet,
- soit être traités sur le site. Le traitement par procédé biologique est régi par le présent arrêté, notamment son article 21. Si le traitement est effectué par tout autre procédé (désorption thermique...) relevant d'une rubrique de la nomenclature susvisée, l'exploitation de cette installation nécessite la procédure administrative prévue à l'article 17. Dans ce cas, son exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral distinct du présent arrêté.

Les bétons résiduels du site, ou maintenus en place après traitement in situ, doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Milieu	Polluants	Seuils (mg/kg de matière sèche)
Bétons réutilisés en sous-couche routière	HCT	5000
Bétons autres	HCT	500

L'exploitant justifie, sur la base d'un plan de repérage, de la réutilisation intégrale en sous-couches routières des bétons comportant une teneur en hydrocarbures supérieure à 500 mg/kg.

Article 19 – Sables littoraux pollués et sédiments marins

Les zones impactées par une pollution aux hydrocarbures sont répertoriées dans le plan de gestion visé à l'article 2 ci-dessus et rappelées à l'article 16.

Les sables littoraux et sédiments marins correspondants doivent :

- soit être éliminés dans des installations classées extérieures au site, dûment autorisées à cet effet,
- soit être traités sur le site.

Les seuils d'acceptabilité des caractéristiques des sables littoraux et sédiments marins présents, ou maintenus en place après traitement in situ, sont déterminés sur la base d'une évaluation quantitative des risques sanitaires et une analyse des risques résiduels, au regard de l'usage sensible des milieux concernés.

Les trois derniers alinéa de l'article 17 s'appliquent également. De plus les modalités d'excavation mises en œuvre doivent être adaptées pour éviter toute remobilisation et toute remise en suspension des polluants.

Après achèvement des travaux de traitement, les dispositifs flottants situés dans l'emprise du milieu marin sont retirés, sauf justification expresse de l'exploitant, et après avis du service chargé de la police des eaux marines.

Les sables littoraux traités maintenus dans l'enceinte de l'établissement doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Milieu	Polluants	Seuils (mg/kg de matière sèche)
Sables littoraux	HCT	1900

Article 20 – Lentilles d'eau polluées

Les lentilles d'eau impactées par une pollution aux hydrocarbures, telles que répertoriées dans le plan de Gestion visé à l'article 2 ci-dessus et rappelées à l'article 16, sont considérées comme polluées, au regard de l'usage industriel du site, dès lors qu'elles ne respectent pas les seuils visés ci-après.

Ces lentilles d'eau doivent :

- soit être éliminées dans des installations classées extérieures au site, dûment autorisées à cet effet.
- soit être dépolluées sur le site, dans une installation adaptée.

Les teneurs résiduelles maximales en polluants, dans ces lentilles d'eau, sont les suivantes :

Milieu	Polluants	Seuils (mg/l)
Lentilles d'eau	HCT	1
	HAP totaux	1

Les effluents liquides résiduaire rejetés après traitement au milieu naturel doivent respecter les caractéristiques visées à l'article 12 ci-dessus.

Article 21 – Traitement par procédé biologique sur site

En cas de traitement biologique sur sites des sols, bétons et sables, les dispositions suivantes doivent être respectées en complément des prescriptions édictées supra, notamment au chapitre IV.

Le traitement doit être réalisé sur un sol étanche. Une étanchéité latérale et, si nécessaire, de surface est également mise en place, pour limiter la production de lixiviats et de dégagements gazeux.

Les lixiviats sont récupérés et le cas échéant traités avant rejet, de manière à respecter les dispositions de l'article 12 ci-dessus.

La valeur limite, exprimée en carbone total, de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils (COV) émis, ne doit pas excéder 50 mg/Nm³. Un suivi périodique des teneurs et flux en COV est mis en place, à une fréquence adaptée aux caractéristiques des déchets traités, à minima hebdomadaire le premier mois.

En cas de flux significatifs, l'exploitant justifie de leur niveau acceptable vis à vis de l'environnement, et met si nécessaire en place les dispositifs de traitement appropriés.

CHAPITRE VI – SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

Article 22 - Préparation des travaux de réhabilitation

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet, dans un délai de 2 mois :

- a) un descriptif du niveau prévu de démantèlement, déconstruction et comblement des installations, bâtiments et ouvrages, accompagné de l'échéancier définitif de réalisation,
- b) un dossier présentant la méthodologie et les précautions prises pour le traitement sur le site des terres, sables et bétons pollués, incluant le cas échéant l'étude relative aux rejets atmosphériques prévue au dernier alinéa de l'article 21, ainsi que les éventuelles modalités de remise en place de ces matériaux après traitement, dans le respect des dispositions du présent arrêté,
- c) un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, après réalisation des opérations prévues au point a), la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans le cadre d'un futur usage industriel du site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet, dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté l'étude définie à l'article 19, relative à l'évaluation quantitative des risques sanitaires, à l'analyse des risques résiduels pour les sables et sédiments marins, au regard de l'usage sensible des milieux concernés. Cette étude est remise en 5 exemplaires.

Article 23 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui fixent le comportement à observer par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance des consignes par son personnel ; il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Article 24 - Suivi des travaux de réhabilitation

Pendant les travaux de réhabilitation, l'exploitant doit adresser tous les trois mois à l'inspection des installations classées, un rapport d'étape présentant un bilan des opérations effectuées pendant la période écoulée et intégrant les rapports d'analyses effectuées au titre du présent arrêté, ainsi que les rapports intermédiaires de l'organisme indépendant chargé de la surveillance des travaux de déconstruction.

Article 25 - Contrôles inopinés

Tous les rejets et émissions ainsi que les déchets et les terres peuvent faire l'objet de contrôles inopinés à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 26 – Bilan des travaux de réhabilitation

A l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, il est transmis à l'inspection des installations classées un rapport final aux fins d'attester du respect des objectifs de traitement définis dans le présent arrêté :

- comportant une synthèse des opérations effectuées, les résultats d'analyses ainsi que les méthodologies d'échantillonnage, les traitements et les destinations des différents lots de matériaux,
- décrivant le niveau de pollution résiduel du sous-sol et une interprétation de ces résultats par analyse en particulier des paramètres visés au présent arrêté,
- délimitant les zones d'aménagements,
- précisant la liste des éventuels problèmes ou incidents rencontrés durant les travaux de réhabilitation,
- contenant le rapport de synthèse de l'organisme chargé de la surveillance des travaux de déconstruction.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Frais induits

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 28 – Délais

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté doivent être réalisés avant le 31 décembre 2008. Les autres délais mentionnés à l'article 22 s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 29 – Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 30 – Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 31 – Ampliations - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 02 AOUT 2007

P. le Préfet Secrétaire Général
de la Préfecture

Alain
Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Nadia
Nadia ROSEAU

